

Arrêt

n° 275 558 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES loco Me B. BRIJS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité bissau-guinéenne, de confession musulmane et d'ethnie peule, vous êtes née le [...] 1998.

En Guinée Bissau, vous viviez à Cachungo. Alors que vous aviez 14 ans, en 2012, vous avez appris que vous alliez être mariée de force.

Vous avez contacté une cousine, [A.], vivant en Angola. Avec l'aide d'un professeur, [G. M.], qui vous a mis sur une liste de lauréat d'un concours, en décembre 2015, après avoir obtenu un visa, vous avez pris l'avion à destination du Portugal. Arrivée à destination, les autorités portugaises vous ont refoulée.

En 2016, alors que vous étiez âgée de 18 ans, vous avez été mariée de force à [E. H. O. B.]. Ce dernier avait trois épouses. Vous étiez la quatrième. Durant les premiers jours, vous avez été maltraitée et abusée sexuellement. Après trois semaines à cet endroit, vous avez pris la fuite et êtes retournée chez votre père. Ce dernier vous a ramené chez votre mari. Les maltraitances ont continué. Après trois mois, avec l'aide d'une cousine vivant en Angola, vous êtes parvenue à prendre la fuite à nouveau. Vous avez rejoint Bissau, la capitale, où vous avez séjourné durant deux semaines chez un dénommé [E. H.].

Le 10 mars 2017, vous avez voyagé à destination de la France. Puis vous avez rejoint la Belgique où vous êtes arrivée le 11 mars 2017.

En Belgique, en juin 2017, vous avez fait la connaissance de votre compagnon, [D. A. D.] (CG [...]), de nationalité guinéenne.

Le 22 octobre 2018, vous avez donné naissance à une fille, [D. B.], de nationalité guinéenne, dont le père est [D. A. D.].

Le 15 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le 1er octobre 2020, vous avez donné naissance à une seconde fille, [D. K.], de nationalité guinéenne, dont le père est [D. A. D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale un mariage forcé que vous avez fui. Vous invoquez également la crainte que vos deux enfants soient excisées et vous invoquez la crainte que vous et vos enfants soyez rejetées du fait que ces enfants soient nés hors mariage.

A cet égard, vos propos sont restés particulièrement peu précis, invraisemblables et contradictoires.

Ainsi, vous invoquez tout d'abord la crainte que vos deux filles soient excisées. A l'analyse du dossier, il ressort que vos deux filles sont inscrites sur l'annexe 26 de leur père. Dès lors, leur crainte a fait l'objet d'une analyse dans le cadre du dossier de leur père.

Vous craignez également que vos enfants, nés hors de Guinée et hors mariage, dont identité est reprise ci-dessus, ne soient rejetés au pays en cas de retour au pays.

Concernant vos deux filles, il convient de souligner qu'elles se sont vu notifier une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 29 octobre 2021. La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la

demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Concernant votre mariage forcé, vos propos sont restés particulièrement invraisemblables, contradictoires et peu circonstanciés.

Ainsi, vous expliquez avoir entendu parler pour la première fois d'un projet de mariage vous concernant lorsque vous aviez 14 ans, soit en 2012. Vous ajoutez que le mariage s'est déroulé le 20 décembre 2016, soit quatre ans après l'annonce, et ce, alors que vous étiez âgée de 18 ans.

A cet égard, vos propos sont restés vagues concernant l'environnement conjugal dans lequel vous avez vécu plusieurs mois. Ainsi, vous expliquez qu'il a quatre épouses, mais vous ne pouvez pas citer l'identité de chacune d'entre elles. Questionné sur les enfants de ces épouses, vous ignorez le nombre d'enfants de chaque épouse hormis le fait que la troisième épouse a trois enfants. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur l'environnement familial dans lequel vous avez vécu durant plusieurs mois.

Par ailleurs, le fait que ces épouses ne vivent pas au même endroit que vous ne permet pas d'expliquer pour quelle raison vous n'avez pas eu vent de ces informations, et ce, d'autant plus que c'est depuis l'année 2012 que vous avez eu vent de ce projet et que vous avez eu l'occasion de vous renseigner à ce sujet durant toutes ces années. Notons également que vous avez vécu dans cet environnement conjugal du 20 décembre 2016 à votre départ du pays en mars 2017. Soulignons enfin que vous ignorez si votre mari avait des frères et sœurs (voir NEP, p.7, 8 et 10). Enfin, notons que vous ignorez également si chaque épouse s'était vu assigné un rôle particulier et lequel il était (voir NEP, p.10).

Par ailleurs, concernant le déroulement de votre mariage, vous déclarez qu'une dot a été remise pour votre mariage, mais vous ignorez le contenu de cette dot. Notons qu'il est peu vraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressée à ce point, alors que vous saviez qu'une dot avait été remise et à quel moment elle a été remise et à qui elle a été remise (voir NEP, p.8).

L'ensemble de ces éléments ne permet de considérer comme établi le mariage forcé que vous dites avoir fui. Et partant, ces éléments ne permettent pas de considérer comme établis les violences que vous dites avoir subies dans le cadre de ce mariage forcé.

Par ailleurs, vous ignorez où votre cousine [A.] vit en Angola (NEP, p. 10). Cette méconnaissance est particulièrement invraisemblable au vu du rôle joué par votre cousine dans les deux fuites du pays que vous avez connu. En effet, il s'agit là de la personne à laquelle vous vous êtes confiée après l'annonce de votre mariage et qui a fait le nécessaire pour que vous rejoigniez le Portugal en 2015. C'est également cette personne qui fera le nécessaire pour votre fuite définitive du pays. Dès lors, il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez où vit cette personne.

Cet élément est essentiel car il porte sur la personne qui vous a permis de quitter la Guinée Bissau à deux reprises pour fuir votre mariage forcé.

Dans un premier temps, lors de l'entretien devant le CGRA, vous expliquez qu'après avoir appris l'annonce de ce mariage, vous n'avez pas demandé de l'aide et ne vous êtes pas confié à quiconque pour demander de l'aide. Vous précisez même ne pas avoir contacté votre cousine lorsqu'on vous a annoncé

que vous alliez être mariée (voir NEP, p.10) car vous ne pensiez pas qu'elle pouvait vous aider à vous échapper (voir NEP, p.11). Or, à la fin ce même entretien, interrogé sur d'éventuelles demande de visa de votre part, vous expliquez avoir quitté la Guinée Bissau pour le Portugal en 2015, après avoir demandé de l'aide à une cousine pour fuir votre mariage. Notons qu'il semble peu crédible que vous n'avez à aucun moment, lors du récit de vos problèmes, évoqué spontanément ce voyage de 2015 au Portugal dans le contexte de fuite du mariage forcé évoqué.

L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause la réalité dudit mariage forcé.

Concernant votre voyage au Portugal en 2015, vous expliquez ne pas avoir pu entrer sur le territoire portugais et avoir été refoulée par les autorités portugaises (voir NEP, p.11). Or, à l'analyse de votre dossier, vous n'apportez aucun début d'élément de preuve attestant que vous êtes retournée en Guinée Bissau en 2015. Cet élément est essentiel car il permet d'attester de votre présence en Guinée Bissau au moment où vous déclarez avoir été mariée, à savoir en 2016.

A l'analyse de votre dossier, il convient également de noter que vous êtes arrivée sur le territoire belge en mars 2017 et que vous avez attendu le 15 juillet 2019 pour introduire une demande de protection internationale. Ce comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Par ailleurs, notons également que vous avez attendu plus d'un an après la naissance de votre première fille sur le territoire belge, [B. D.] (CG [...]) née le [...] 2018, pour introduire une demande de protection internationale invoquant une crainte à son égard.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une carte d'identité bissau-guinéenne émise le 23 février 2015 à Bissau et valable jusqu'au 23 février 2020. Interrogée pour comprendre comment vous avez obtenu ce document, vos propos sont restés particulièrement confus. Ainsi, questionnée à ce sujet, vous dites que votre cousine vous l'a fourni et que vous ne l'aviez pas lorsque vous viviez en Guinée Bissau (voir NEP, p.14). Confrontée alors au fait que ce document a été établi en février 2015, vous dites que votre cousine a fait établir ce document lorsque vous étiez déjà en Belgique (voir NEP, p.15). Ensuite, vous revenez sur vos déclarations et vous dites que vous étiez en Guinée Bissau lorsque votre cousine a fait établir ce document (voir NEP, p.15). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que vous étiez en Belgique lorsque ce document a été fait et vous ajoutez « ils mettent que c'est fait en 2015 ils ont regardés par rapport à l'âge et ils mettent cette date » (voir NEP, p.15).

L'ensemble de ces éléments mettent à mal l'authenticité de ce document.

Vous déposez également la copie d'acte de naissance de votre fille [B.], la copie d'acte de naissance de votre fille [K.], la copie d'acte de reconnaissance de votre fille [B.]. Ces documents portent sur l'identité de vos filles et leur lien de filiation, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Dans un courrier daté du 17 mai 2021 adressé par votre avocat, Maître Stefaan VERSCHUEREN, relatif aux observations suite à l'entretien personnel devant le CGRA, vous déclarez ne pas vous être expliquée convenablement concernant l'obtention de la carte d'identité susmentionnée. Vous expliquez que la carte d'identité présentée devant les instances d'asile est un document antidaté. Notons que les observations que vous formulez ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'examen de votre demande, ces observations ne peuvent pallier aux lacunes présentes dans votre récit d'asile et dans l'analyse ci-dessus.

Vous déposez également la copie d'une carte Gams au nom de votre conjoint, la copie d'un engagement sur l'honneur du Gams à votre nom, des certificats médicaux attestant que vos filles, [B.] et [K.] ne sont pas excisées et une attestation médicale attestant que vous avez subi une mutilation génitale. Ces documents portent sur le fait que vos filles n'ont pas été excisées et sur le fait que vous avez été excisée, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est originaire de Guinée-Bissau, pays dont elle a la nationalité. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir fui un mariage forcé auquel elle a été contrainte de se soumettre en 2016, conformément à la volonté de son père. Elle invoque également une crainte d'excision dans le chef de ses deux filles mineures et le risque qu'elles ne soient rejetées par sa famille et la population pour être nées hors de Guinée et hors les liens du mariage.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, concernant le mariage forcé allégué, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante sont invraisemblables, contradictoires et peu précis. En particulier, elle relève que les déclarations de la requérante concernant son supposé environnement conjugal sont vagues, la requérante étant incapable de préciser les noms de ses quatre coépouses et ceux de leurs enfants respectifs. Elle relève également que la requérante est incapable de décrire la teneur de la dot versée à l'occasion de son mariage et juge inconcevable le fait que la requérante ne se soit pas renseignée à ce sujet. Elle constate par ailleurs que la requérante ignore l'adresse de la cousine auprès de laquelle elle déclare s'être réfugiée en Angola et considère que l'ensemble de ces éléments remettent en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué.

Ensuite, dès lors que la partie défenderesse considère que le mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas établi, elle estime que les violences et maltraitements intrafamiliaux invoqués dans ce cadre ne sont pas fondés.

Enfin, la partie défenderesse relève le peu d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale à son arrivée en Belgique, comportement qu'elle juge incompatible avec celui attendu d'une personne mue par la crainte.

Quant à la crainte d'excision invoquée par la requérante pour ses deux filles, la partie défenderesse relève que ces dernières se sont vues reconnaître la qualité de réfugiée dans le cadre de la demande de protection internationale de leur père. Elle rappelle toutefois que la seule circonstance que la requérante soit membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale ne lui ouvre pas le droit automatiquement à un statut de protection internationale.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4, §4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (requête, pp. 3 et 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Ainsi, elle oppose divers arguments aux différents motifs de la décision attaquée qu'elle juge insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas correctement instruit la présente demande de protection internationale et que sa décision découle d'une appréciation subjective et inadéquate des déclarations de la requérante.

En particulier, elle regrette l'absence d'information objective fournie par la partie défenderesse concernant la pratique des mariages forcés en Guinée en Bissau et soutient que ce phénomène y est pourtant répandu.

Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante qui est peu scolarisée, issue d'une famille très traditionnelle dont le père est imam et qui a été excisée lorsqu'elle était enfant. Elle relève également le fait que la requérante était particulièrement émotive lors de son entretien mais qu'elle a pu livrer un récit cohérent et crédible au sein duquel la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction ou incohérence.

La partie requérante invoque également des craintes quant à la naissance de ses deux filles hors mariage en Belgique et souligne que cet élément n'a fait l'objet d'aucune évaluation par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Enfin, elle considère qu'il convenait de s'interroger et de se prononcer sur le caractère éventuellement permanent de la mutilation génitale dont la requérante a été victime lorsqu'elle était enfant.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, « *notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur les mariages forcés en Guinée, les MGF et la situation des mères d'enfant né hors mariage, sur la crainte de la requérante concernant une éventuelle ré-excision voire infibulation et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour la requérante d'être à nouveau confrontée à des traitements inhumains et dégradants* » (requête, p. 30).

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, outre que l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne lui permet pas de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

3.2.1. Tout d'abord, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la partie requérante.

Ainsi, la partie défenderesse soutient que les déclarations de la requérante concernant son environnement conjugal sont trop vagues pour convaincre de la réalité des faits allégués. Elle reproche notamment à la requérante de ne pas pouvoir préciser les noms de ses quatre coépouses, ceux de leurs enfants respectifs, la teneur de la dot versée à l'occasion de son mariage ou encore l'adresse de sa cousine en Angola. Le Conseil considère toutefois que ces seules lacunes et méconnaissances sont insuffisantes pour remettre en cause la réalité du mariage forcé allégué. En effet, la partie requérante avance de manière convaincante qu'elles peuvent être expliquées par le contexte particulier du quotidien

de la requérante au domicile de son mari forcé, laquelle était recluse dans une chambre sans pouvoir s'en échapper (requête, p. 12). Le Conseil constate également que la requérante a pu livrer au cours de son entretien certaines précisions concernant la coépouse dont elle déclare avoir été la plus proche. Enfin, le Conseil considère que certaines de ces méconnaissances peuvent raisonnablement s'expliquer par le profil particulier de la requérante, et notamment le fait qu'elle n'ait été que très peu scolarisée.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse concernant le vécu allégué par la requérante au domicile de son père puis au domicile conjugal est insuffisante pour qu'il puisse se prononcer en pleine connaissance de cause. Le Conseil s'interroge notamment quant au contexte familial prétendument traditionaliste et rigoriste au sein duquel la requérante soutient avoir évolué, quant à la nature de la relation qu'elle entretenait avec son père supposé imam, quant aux quatre années passées à son domicile après qu'il lui ait annoncé son projet de la marier, quant aux motifs et circonstances entourant le retour de la requérante chez son père après qu'elle ait une première fois tenté de fuir au Portugal, quant à la pratique du mariage forcé au sein de sa famille, aux circonstances de l'annonce de son mariage forcé et au déroulement des journées ayant précédé cette annonce et quant au suivi cette annonce et à la célébration dudit mariage. Il invite donc la partie défenderesse à procéder à un nouvel examen de la crédibilité du récit de la requérante concernant le mariage auquel elle invoque avoir été soumise en 2016, à l'âge de dix-huit ans.

3.2.3. De plus, alors que la requérante invoque une crainte d'être mariée de force par son père, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a déposé aucune information relative à cette problématique en Guinée-Bissau. Dans sa requête, la partie requérante s'appuie quant à elle sur un rapport publié en 2014 par la Ligue bissau-guinéenne des Droits de l'Homme (ci-après « LGDH »), lequel avance que les femmes sont de plus en plus nombreuses à être victimes de cette pratique en Guinée-Bissau (requête, p. 8). Le cas échéant, il pourrait s'avérer utile de procéder à une nouvelle appréciation de la crédibilité du mariage forcé de la requérante à l'aune d'informations récentes et circonstanciées concernant l'étendue de cette pratique en Guinée Bissau.

3.2.4. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans son recours, que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de la requérante liée à son statut de mère célibataire et à la naissance de ses deux filles en Belgique, en dehors des liens du mariage. Lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante avait pourtant clairement invoqué cet élément comme motif de crainte (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 29 avril 2021, p. 6). Dans son recours, elle précise qu'elle craint d'être exclue de son milieu social et familial, voire d'être victime d'actes de violence pour ces motifs (requête, p. 25). Le Conseil estime dès lors nécessaire que cet élément soit examiné et instruit par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre de nouvelles mesures d'instruction afin d'évaluer le bienfondé de cette crainte, le cas échéant à l'aune d'informations actuelles quant à la situation des mères d'enfants nés hors mariage en Guinée Bissau.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à la réalité du mariage forcé ainsi invoqué par la requérante et quant à sa crainte d'être persécutée pour avoir donné naissance à deux enfants en dehors des liens du mariage. Il invite dès lors la partie défenderesse à prendre de nouvelles mesures d'instruction afin de réévaluer le bienfondé des craintes exprimées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en tenant compte de son profil et des informations disponibles à cet égard.

3.4. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 26 novembre 2021 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ